



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à la maison de quartier de Haren.

Madame la Directrice,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, le 8 avril 2021, l'intéressé a téléphoné à la maison de quartier de Haren située à la rue Cortenbach, 11 mais que la dame qui a répondu ne parlait que le français.

Dans votre lettre du 15 juin 2021, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

« (...) En ce qui concerne la connaissance du néerlandais du personnel de la maison de quartier de Haren, nous vous informons qu'une personne est entièrement bilingue et la deuxième parle relativement bien le néerlandais.

Les deux autres personnes sont d'origine étrangère ; elles maîtrisent parfaitement le français et son motivées pour apprendre le néerlandais.

Nous comptons examiner la situation du personnel de Haren afin d'éviter des désagréments de ce genre à l'avenir.

. (...)»

*

* *

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le contact téléphonique aurait dès lors avoir eu lieu en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE